BOUCHES-DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°13-2026-399

PUBLIÉ LE 12 NOVEMBRE 2026

Sommaire

DDETS 13 /

13-2026-11-10-00010 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame BASTIDE-ORSINI Catherine en qualité de micro-entrepreneure domiciliée au 60 A avenue Chutes Lavie - 13004 MARSEILLE (3 pages) Page 6

13-2026-11-12-00002 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame BERTAUX Sarah en qualité de micro-entrepreneure domiciliée au 152b avenue de Hambourg - 13008 A501 MARSEILLE (3 pages) Page 10

13-2026-11-10-00013 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame GUEYRAUD Océane en qualité de micro-entrepreneure domiciliée au 12 boulevard Ferrato Gamarra - 13080 AIX-EN-PROVENCE (3 pages) Page 14

13-2026-11-10-00009 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame POSTERARO Kathy en qualité de micro-entrepreneure domiciliée au 113 chemin du Talagard - 13300 SALON DE PROVENCE (3 pages) Page 18

13-2026-11-10-00014 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame BENDJEDDOU Halima en qualité de micro-entrepreneure domiciliée au 8 rue Jules Moulet - 13006 MARSEILLE (3 pages) Page 22

13-2026-11-12-00003 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame GHAOUI Amel en qualité d'entrepreneure individuelle domiciliée au 8 rue Desaix - 13003 MARSEILLE (3 pages) Page 26

13-2026-11-12-00004 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame GHERABA Nour El-Houda en qualité de micro-entrepreneure domiciliée au 4 allée des Tourterelles - 13013 MARSEILLE (3 pages) Page 30

13-2026-11-09-00012 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame GILSON Justine en qualité d'entrepreneure individuelle domiciliée au 72 chemin du Roucas Blanc 13007 MARSEILLE (3 pages) Page 34

13-2026-11-10-00012 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame MATHIEU Sandra en qualité de micro-entrepreneure domiciliée au 1418 route de Plan d'Orgon - 13940 MOLLEGES (3 pages) Page 38

13-2026-11-10-00011 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame PONSARD Nelly en qualité de micro-entrepreneure domiciliée au 52 impasse Jean de Florette - 13390 AURIOL (3 pages) Page 42
13-2026-11-12-00007 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame RASSE Nathalie en qualité de micro-entrepreneure domiciliée au 3 avenue Victor Hugo - 13200 ARLES (3 pages) Page 46
13-2026-11-10-00007 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame RAUSCHER Elodie en qualité d'entrepreneure individuelle domiciliée au 916 chemin des Chutes - 13690 GRAVESON (3 pages) Page 50
13-2026-11-12-00001 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur VILTIE Rémi en qualité de micro-entrepreneur domicilié au 8 boulevard Thérèse Ollivier - 13190 ALLAUCH (3 pages) Page 54
13-2026-11-12-00005 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur HANI Faouzi en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 2 rue Hoche - 13003 MARSEILLE (3 pages) Page 58
13-2026-11-12-00006 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur JORIS Julien en qualité de micro-entrepreneur domicilié au 11 avenue de l'Escaillon - 13124 PEYPIN (3 pages) Page 62
13-2026-11-10-00008 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur LONOBILE Luca en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 127 rue Paul Langevin - 13013 MARSEILLE (3 pages) Page 66
13-2026-11-09-00013 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur POINOT Damien en qualité de dirigeant, pour l'EIRL « Dam'Nature et Paysages » dont l'établissement principal est situé 14 Rue Capitaine Jean Croisa - 13009 MARSEILLE (3 pages) Page 70

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

13-2026-11-10-00001 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame RASSE Nathalie en qualité d'entrepreneure individuelle domiciliée au 3 Avenue Victor Hugo 13200 ARLES (2 pages) Page 74

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2026-11-10-00016 - arrêté démolition Air Bel UNICIL 21-0010 (2 pages) Page 77

13-2026-11-10-00015 - arrêté démolition Air Bel UNICIL 21-0042 (2 pages) Page 80
13-2026-11-10-00017 - Arrêté portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers sur la commune de Gémenos (3 pages) Page 83
13-2026-11-12-00008 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A520 pour permettre la réalisation de travaux d'entretien courant (4 pages) Page 87
Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /
13-2026-11-12-00013 - Arrêté autorisant la captation et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le vendredi 13 novembre 2026 de 06h00 à 23h59 (6 pages) Page 92
13-2026-11-12-00014 - Arrêté autorisant la captation et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le vendredi 13 novembre 2026 de 06h00 à 23h59 (6 pages) Page 99
13-2026-11-12-00012 - Arrêté d'interdiction de port d'équipement de protection de type individuel « E.P.I. » dans les communes de plus de 10 000 habitants dans le département des Bouches-du-Rhône (4 pages) Page 106
13-2026-11-12-00011 - Arrêté portant interdiction de détention et de transport d'objets susceptibles de constituer une arme par destination dans les communes de plus de 10 000 habitants dans le département des Bouches-du-Rhône (5 pages) Page 111
13-2026-11-12-00010 - Arrêté réglementant la vente au détail et le transport de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, bouteilles...) dans le département des Bouches-du-Rhône (3 pages) Page 117
Préfecture des Bouches-du-Rhone / Cabinet
13-2026-11-12-00009 - Arrêté n° 732 portant renouvellement d'agrément de sécurité civile pour l'association départementale des comités communaux feux de forêts et des réserves communales de sécurité civile des Bouches-du-Rhône (AD CCFF/RCSC 13) (2 pages) Page 121
Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices Administratives et Réglementation
13-2026-11-05-00028 - Arrêté préfectoral du 5 novembre 2026 autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée "challenge P.A.R.T." le samedi 14 novembre 2026 (4 pages) Page 124
Service Départemental de la Jeunesse et des Sports /
13-2026-11-05-00027 - Arrêté préfectoral portant composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative des Bouches-du-Rhône (3 pages) Page 129

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres /

13-2026-11-10-00002 - Arrêté préfectoral N° 2026-239 de traitement de l'insalubrité du logement sis Parc Helene Boucher, bât M18, 2 ème étage, 18 rue d'Isly 13700 MARIGNANE (6 pages) Page 133

DDETS 13

13-2026-11-10-00010

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame BASTIDE-ORSINI Catherine en qualité de micro-entrepreneure domiciliée au 60 A avenue Chutes Lavie - 13004 MARSEILLE

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône

Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle

Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 932015159

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 03 novembre 2026 par **Madame BASTIDE-ORSINI Catherine** en qualité de micro-entrepreneure domiciliée au 60 A avenue Chutes Lavie - 13004 MARSEILLE et enregistré sous le N° SIRET 932015159 00019 pour les activités suivantes :

Activités de la déclaration (mode d'intervention Prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif **au profit de particuliers, à leur domicile** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 10 novembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du Pôle emploi et entreprises,

Signé

Elodie CARITEY

55 boulevard Périer – 13415 cedex 20 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.57.96.00
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif MARSEILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS 13

13-2026-11-12-00002

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame BERTAUX Sarah en qualité de micro-entrepreneure domiciliée au 152b avenue de Hambourg - 13008 A501 MARSEILLE

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône

Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle

Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 935172551

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 06 novembre 2026 par **Madame BERTAUX Sarah** en qualité de micro-entrepreneure domiciliée au 152b avenue de Hambourg - 13008 A501 MARSEILLE et enregistré sous le N° SIRET 935172551 00027 pour les activités suivantes :

Activités de la déclaration (mode d'intervention Prestataire) :

- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile exclusivement pour personnes fragiles

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif **au profit de particuliers, à leur domicile** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 novembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du Pôle emploi et entreprises,

Signé

Elodie CARITEY

55 boulevard Périer – 13415 cedex 20 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.57.96.00
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif MARSEILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

55 boulevard Périer – 13415 cedex 20 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.57.96.00
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

DDETS 13

13-2026-11-10-00013

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame GUEYRAUD Océane en qualité de micro-entrepreneure domiciliée au 12 boulevard Ferrato Gamarra - 13080 AIX-EN-PROVENCE

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône

Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle

Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP132379157

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 04 novembre 2026 par **Madame GUEYRAUD Océane** en qualité de micro-entrepreneure domiciliée au 12 boulevard Ferrato Gamarra - 13080 AIX-EN-PROVENCE et enregistré sous le N° SIRET 132379157 00010 pour les activités suivantes :

Activités de la déclaration (mode d'intervention Prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif **au profit de particuliers, à leur domicile** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 10 novembre 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du Pôle emploi et entreprises,
Signé

Elodie CARITEY

55 boulevard Périer – 13415 cedex 20 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.57.96.00
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif MARSEILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

55 boulevard Périer – 13415 cedex 20 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.57.96.00
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

DDETS 13

13-2026-11-10-00009

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame POSTERARO Kathy en qualité de micro-entrepreneure domiciliée au 113 chemin du Talagard - 13300 SALON DE PROVENCE

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône

Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle

Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP521811414

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 31 octobre 2026 par **Madame POSTERARO Kathy** en qualité de micro-entrepreneure domiciliée au 113 chemin du Talagard - 13300 SALON DE PROVENCE et enregistré sous le N° SIRET 521811414 00031 pour les activités suivantes :

Activités de la déclaration (mode d'intervention Prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif **au profit de particuliers, à leur domicile** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 10 novembre 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du Pôle emploi et entreprises,
Signé
Elodie CARITEY

55 boulevard Périer – 13415 cedex 20 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.57.96.00
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif MARSEILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

55 boulevard Périer – 13415 cedex 20 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.57.96.00
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

DDETS 13

13-2026-11-10-00014

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame BENDJEDDOU Halima en qualité de micro-entrepreneure domiciliée au 8 rue Jules Moulet - 13006 MARSEILLE

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône

Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle

Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 106426588

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 10 novembre 2026 par **Madame BENDJEDDOU Halima** en qualité de micro-entrepreneure domiciliée au 8 rue Jules Moulet - 13006 MARSEILLE et enregistré sous le N° SIRET 106426588 00021 pour les activités suivantes :

Activités de la déclaration (mode d'intervention Prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif **au profit de particuliers, à leur domicile** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées

de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 10 novembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du Pôle emploi et entreprises,

Signé

Elodie CARITEY

55 boulevard Périer – 13415 cedex 20 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.57.96.00
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif MARSEILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

55 boulevard Périer – 13415 cedex 20 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.57.96.00
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

DDETS 13

13-2026-11-12-00003

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame GHAOUI Amel en qualité d'entrepreneure individuelle domiciliée au 8 rue Desaix - 13003 MARSEILLE

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône

Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle

Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 988059127

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 08 novembre 2026 par **Madame GHAOUI Amel** en qualité d'entrepreneure individuelle domiciliée au 8 rue Desaix - 13003 MARSEILLE et enregistré sous le N° SIRET 988059127 00015 pour les activités suivantes :

Activités de la déclaration (mode d'intervention Prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif **au profit de particuliers, à leur domicile** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées

de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 novembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du Pôle emploi et entreprises,

Signé

Elodie CARIITEY

55 boulevard Périer – 13415 cedex 20 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.57.96.00
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif MARSEILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS 13

13-2026-11-12-00004

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame GHERABA Nour El-Houda en qualité de micro-entrepreneure domiciliée au 4 allée des Tourterelles - 13013 MARSEILLE

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône

Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle

Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 132000100

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 26 octobre 2026 par **Madame GHERABA Nour El-Houda** en qualité de micro-entrepreneure domiciliée au 4 allée des Tourterelles - 13013 MARSEILLE et enregistré sous le N° SIRET 132000100 00017 pour les activités suivantes :

Activités de la déclaration (mode d'intervention Prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif **au profit de particuliers, à leur domicile** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées

de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 novembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du Pôle emploi et entreprises,

Signé

Elodie CARITEY

55 boulevard Périer – 13415 cedex 20 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.57.96.00
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif MARSEILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

55 boulevard Périer – 13415 cedex 20 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.57.96.00
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

DDETS 13

13-2026-11-09-00012

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame GILSON Justine en qualité d'entrepreneure individuelle domiciliée au 72 chemin du Roucas Blanc 13007 MARSEILLE

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône

Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle

Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 105749881

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 02 novembre 2026 par **Madame GILSON Justine** en qualité d'entrepreneure individuelle domiciliée au 72 chemin du Roucas Blanc 13007 MARSEILLE et enregistré sous le N° SIRET 105749881 00022 pour les activités suivantes :

Activités de la déclaration (mode d'intervention Prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif **au profit de particuliers, à leur domicile** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 09 novembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du Pôle emploi et entreprises,

Signé

Elodie CARITEY

55 boulevard Périer – 13415 cedex 20 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.57.96.00
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif MARSEILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

55 boulevard Périer – 13415 cedex 20 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.57.96.00
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

DDETS 13

13-2026-11-10-00012

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame MATHIEU Sandra en qualité de micro-entrepreneure domiciliée au 1418 route de Plan d'Orgon - 13940 MOLLEGES

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône

Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle

Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 132487349

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 06 novembre 2026 par **Madame MATHIEU Sandra** en qualité de micro-entrepreneure domiciliée au 1418 route de Plan d'Orgon - 13940 MOLLEGES et enregistré sous le N° SIRET 132487349 00012 pour les activités suivantes :

Activités de la déclaration (mode d'intervention Prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif **au profit de particuliers, à leur domicile** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées

de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 10 novembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du Pôle emploi et entreprises,

Signé

Elodie CARITEY

55 boulevard Périer – 13415 cedex 20 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.57.96.00
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif MARSEILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

55 boulevard Périer – 13415 cedex 20 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.57.96.00
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

DDETS 13

13-2026-11-10-00011

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame PONSARD Nelly en qualité de micro-entrepreneure domiciliée au 52 impasse Jean de Florette - 13390 AURIOL

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône

Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle

Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP132331844

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 04 novembre 2026 par **Madame PONSARD Nelly** en qualité de micro-entrepreneure domiciliée au 52 impasse Jean de Florette - 13390 AURIOL et enregistré sous le N° SIRET 132331844 00010 pour les activités suivantes :

Activités de la déclaration (mode d'intervention Prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif **au profit de particuliers, à leur domicile** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 10 novembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du Pôle emploi et entreprises,

Signé

Elodie CARITEY

55 boulevard Périer – 13415 cedex 20 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.57.96.00
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif MARSEILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

55 boulevard Périer – 13415 cedex 20 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.57.96.00
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

DDETS 13

13-2026-11-12-00007

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame RASSE Nathalie en qualité de micro-entrepreneure domiciliée au 3 avenue Victor Hugo - 13200 ARLES

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône

Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle

Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 532823317

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 10 novembre 2026 par **Madame RASSE Nathalie** en qualité de micro-entrepreneure domiciliée au 3 avenue Victor Hugo - 13200 ARLES et enregistré sous le N° SIRET 532823317 00054 pour les activités suivantes :

Activités de la déclaration (mode d'intervention Prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif **au profit de particuliers, à leur domicile** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées

de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 novembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du Pôle emploi et entreprises,

Signé

Elodie CARITEY

55 boulevard Périer – 13415 cedex 20 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.57.96.00
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif MARSEILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS 13

13-2026-11-10-00007

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame RAUSCHER Elodie en qualité d'entrepreneure individuelle domiciliée au 916 chemin des Chutes - 13690 GRAVESON

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône

Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle

Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 811615780

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le,30 octobre 2026 par **Madame RAUSCHER Elodie** en qualité d'entrepreneure individuelle domiciliée au 916 chemin des Chutes - 13690 GRAVESON et enregistré sous le N° SIRET 811615780 00020 pour les activités suivantes :

Activités de la déclaration (mode d'intervention Prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire

- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif **au profit de particuliers, à leur domicile** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 10 novembre 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Dépar
tementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du Pôle emploi et
entreprises,
Signé

55 boulevard Périer – 13415 cedex 20 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.57.96.00
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Elodie CARITEY

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif MARSEILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

55 boulevard Périer – 13415 cedex 20 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.57.96.00
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

DDETS 13

13-2026-11-12-00001

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur VILTIE Rémi en qualité de micro-entrepreneur domicilié au 8 boulevard Thérèse Ollivier - 13190 ALLAUCH

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône

Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle

Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 981865876

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 08 novembre 2026 par **Monsieur VILTIE Rémi** en qualité de micro-entrepreneur domicilié au 8 boulevard Thérèse Ollivier - 13190 ALLAUCH et enregistré sous le N° SIRET 981865876 00016 pour les activités suivantes :

Activités de la déclaration (mode d'intervention Prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif **au profit de particuliers, à leur domicile** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 novembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du Pôle emploi et entreprises,

Signé

Elodie CARITEY

55 boulevard Périer – 13415 cedex 20 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.57.96.00
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif MARSEILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

55 boulevard Périer – 13415 cedex 20 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.57.96.00
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

DDETS 13

13-2026-11-12-00005

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur HANI Faouzi en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 2 rue Hoche - 13003 MARSEILLE

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône

Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle

Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP108629270

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 06 novembre 2026 par **Monsieur HANI Faouzi** en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 2 rue Hoche - 13003 MARSEILLE et enregistré sous le N° SIRET 108629270 00019 pour les activités suivantes :

Activités de la déclaration (mode d'intervention Prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif **au profit de particuliers, à leur domicile** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 novembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du Pôle emploi et entreprises,
Signé

Elodie CARITEY

55 boulevard Périer – 13415 cedex 20 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.57.96.00
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif MARSEILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

55 boulevard Périer – 13415 cedex 20 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.57.96.00
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

DDETS 13

13-2026-11-12-00006

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur JORIS Julien en qualité de micro-entrepreneur domicilié au 11 avenue de l'Escaillon - 13124 PEYPIN

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône

Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle

Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 892946351

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 09 novembre 2026 par **Monsieur JORIS Julien** en qualité de micro-entrepreneur domicilié au 11 avenue de l'Escaillon - 13124 PEYPIN et enregistré sous le N° SIRET 892946351 00012 pour les activités suivantes :

Activités de la déclaration (mode d'intervention Prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif **au profit de particuliers, à leur domicile** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 novembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du Pôle emploi et entreprises,

Signé

Elodie CARITEY

55 boulevard Périer – 13415 cedex 20 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.57.96.00
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif MARSEILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

55 boulevard Périer – 13415 cedex 20 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.57.96.00
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

DDETS 13

13-2026-11-10-00008

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur LONOBILE Luca en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 127 rue Paul Langevin - 13013 MARSEILLE

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône

Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle

Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP109228858

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 01 novembre 2026 par **Monsieur LONOBILE Luca** en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 127 rue Paul Langevin - 13013 MARSEILLE et enregistré sous le N° SIRET 109228858 00014 pour les activités suivantes :

Activités de la déclaration (mode d'intervention Prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif **au profit de particuliers, à leur domicile** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées

de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 10 novembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du Pôle emploi et entreprises,

Signé

Elodie CARITEY

55 boulevard Périer – 13415 cedex 20 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.57.96.00
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif MARSEILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

55 boulevard Périer – 13415 cedex 20 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.57.96.00
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

DDETS 13

13-2026-11-09-00013

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur POINOT Damien en qualité de dirigeant, pour l'EIRL « Dam'Nature et Paysages » dont l'établissement principal est situé 14 Rue Capitaine Jean Croisa - 13009 MARSEILLE

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône

Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle

Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 902135508

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 23 octobre 2026 par **Monsieur POINOT Damien** en qualité de dirigeant, pour **l'EIRL « Dam'Nature et Paysages »** dont l'établissement principal est situé 14 Rue Capitaine Jean Croisa - 13009 MARSEILLE et enregistré sous le N° SIRET 902135508 00023 pour les activités suivantes :

Activités de la déclaration (mode d'intervention Prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif **au profit de particuliers, à leur domicile** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 09 novembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du Pôle emploi et entreprises,

Signé

Elodie CARITEY

55 boulevard Périer – 13415 cedex 20 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.57.96.00
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif MARSEILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

55 boulevard Périer – 13415 cedex 20 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.57.96.00
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

13-2026-11-10-00001

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame RASSE Nathalie en qualité d'entrepreneure individuelle domiciliée au 3 Avenue Victor Hugo 13200 ARLES

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP131248130

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme RASSE Nathalie, 5 Square DE LA BOUQUERIE 30000 NIMES, le 04/02/2013 ;

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Bouches-du-Rhône, le 25 septembre 2026 par **Madame RASSE Nathalie** en qualité d'entrepreneure individuelle domiciliée au 3 Avenue Victor Hugo 13200 ARLES et enregistrée sous le N° SIRET 532823317 00054 pour les activités suivantes en mode prestataire:

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt du dossier **complet** de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 10 novembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du Pôle emploi et
entreprises,

Signé

Elodie CARITEY

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif MARSEILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13

13-2026-11-10-00016

arrêté démolition Air Bel UNICIL 21-0010

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Arrêté portant autorisation de démolition

Vu les articles L.443-15-1 et R.443-17 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône à compter du 1er juillet 2023 ;

Vu l'arrêté n°13-2025-12-01-00016 du 1er décembre 2025 du préfet des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTERIN, Directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté n°13-2025-12-02-00009 du 2 décembre 2025 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'avis du Comité d'engagement de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du 12 décembre 2016, du 19 décembre 2019, du 9 octobre 2023 et celui du 17 juillet 2024,

Vu la convention pluriannuelle du projet Air Bel signée le 18 janvier 2023,

Vu l'avenant à la convention pluriannuelle du projet Air Bel signé le 7 août 2025,

Vu la demande formulée par l'organisme Unicil en date du 20 juillet 2026,

ARRÊTE

Article premier : l'organisme Unicil est autorisé à procéder à la démolition de 22 logements du bâtiment 32 place des soleils et des bâtiments 52 et 56 situés rue de la pinède, 13011 Marseille.

Article 2 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers.

Article 3 : conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : le préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Marseille, le 10 novembre 2026

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service habitat



Dominique BERGÉ

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13

13-2026-11-10-00015

arrêté démolition Air Bel UNICIL 21-0042

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Arrêté portant autorisation de démolition

Vu les articles L.443-15-1 et R.443-17 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône à compter du 1er juillet 2023 ;

Vu l'arrêté n°13-2025-12-01-00016 du 1er décembre 2025 du préfet des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTERIN, Directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté n°13-2025-12-02-00009 du 2 décembre 2025 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'avis du Comité d'engagement de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du 12 décembre 2016, du 19 décembre 2019, du 9 octobre 2023 et celui du 17 juillet 2024,

Vu la convention pluriannuelle du projet Air Bel signée le 18 janvier 2023,

Vu l'avenant à la convention pluriannuelle du projet Air Bel signé le 7 août 2025,

Vu la demande formulée par l'organisme Unicil en date du 20 juillet 2026,

ARRÊTE

Article premier : l'organisme Unicil est autorisé à procéder à la démolition de 44 logements du bâtiment 7 situé rue de la falaise, du bâtiment 8 situé porte de la pomme, des bâtiments 28, 31 et 35 situés place des soleils, des bâtiments 40, 49, 50 et 57 situés rue de la pinède et du bâtiment 58 situé place de l'olivier, 13011 Marseille.

Article 2 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers.

Article 3 : conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : le préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Marseille, le 10 novembre 2026

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service habitat



Dominique BERGÉ

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13

13-2026-11-10-00017

Arrêté portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers sur la commune de Gémenos

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
des Bouches-du-Rhône
Service mer, eau et environnement

Mission n° 2026-784

Arrêté portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers sur la commune de Gémenos

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L 427-1 à L 427-7 et R. 427-1 à R. 427-5 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du président de la république en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône à compter du 1er juillet 2023 ;

VU l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en date du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté permanent du 4 janvier 2017 portant autorisation de détruire tout au long de l'année les sangliers dangereux pour les personnes et les biens dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avenant à l'arrêté permanent sus-visé du 5 octobre 2021 portant autorisation de détruire tout au long de l'année les sangliers dangereux pour les personnes et les biens dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2025 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées comme susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Bouches-du-Rhône pour la saison cynégétique 2025-2026 pris pour application du III de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2026 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté n° 13-2026-02-07-00001 du 6 février 2026 du préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à monsieur Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n° 13-2026-02-09-00009 du 9 février 2026 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Contact : ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

VU le signalement explicite transmis le 16 octobre 2026 par les services de la mairie de Gémenos concernant des nuisances de sangliers dans son territoire, plus particulièrement sur les secteurs du vallon de la Galère et de la traverse des Aubépines ;

VU la demande de monsieur Didier VIGO, lieutenant de louveterie de la 20ème circonscription des Bouches-du-Rhône, en date du 02/11/2026 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du 06/11/2026 ;

CONSIDÉRANT les nombreuses nuisances occasionnées par les sangliers sur la commune de Gémenos, dans les secteurs du vallon de la Galère et de la traverse des Aubépines, portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réguler la population des sangliers en vue de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens en zone péri-urbaine sur la commune sus-mentionnée ;

ARRÊTE

Article premier : des battues administratives aux sangliers seront organisées entre le 19 et le 24 novembre 2026 à partir de 07h00 sur la commune de Gémenos, dans les secteurs du vallon de la Galère, Belle Voie, chemin du Pèbre d'Ail, la Mine, vallon Saint Clair et vallon Sigarasse.
En cas de nécessité apparaissant lors de la préparation des battues, les interventions pourront être réalisées sur tous secteurs voisins d'où proviennent les sangliers, ainsi que sur tous les secteurs voisins sur lesquels ils se réfugient.

Article 2 : ces battues administratives se dérouleront sous la direction de monsieur Didier VIGO, lieutenant de louveterie de la 20ème circonscription des Bouches-du-Rhône, assisté d'autres lieutenants de louveterie du département s'il le juge nécessaire.
Pour des raisons de sécurité, il pourra être accompagné des chasseurs qu'il aura désignés et qui pourront être postés ou intervenir sur les secteurs limitrophes aux territoires où se dérouleront les battues.
Le cas échéant, il pourra solliciter l'appui des services de la police municipale.
Le lieutenant de louveterie mettra en place des panneaux signalant le déroulement des battues désignées ci-dessus.

Article 3 : l'utilisation de véhicules pour rejoindre les postes, rechercher et transporter les chiens est autorisée.
L'emploi de la chevrotine est interdit.
Le nombre de participants à cette battue est limité à 35 chasseurs.
La détention du permis de chasse avec validation annuelle est obligatoire, ainsi qu'une assurance pour la pratique de la chasse.
Le cas échéant, la recherche d'animaux blessés sera déclenchée par le lieutenant de louveterie qui fera appel à un conducteur de chien de sang agréé.

Article 4 : à l'issue de la battue, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône à l'adresse ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr.
La venaison pourra être soit :
- remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la

commune),
- traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le préfet,
- distribuée aux participants de la battue.
Ces carcasses ne pourront en aucun cas faire l'objet de transactions commerciales.

Article 5 : toute personne qui tenterait de s'opposer au bon déroulement des interventions administratives en usant de menaces ou de violences ou en commettant tout autre acte d'intimidation à l'encontre du lieutenant de louveterie ou d'un participant s'exposerait aux poursuites judiciaires prévues à l'article R 433-3-1 du code pénal. Est par ailleurs puni, au titre de l'article R428-12-1 du code de l'environnement, de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par des actes d'obstruction concertés, d'empêcher le déroulement de cette battue administrative.

Article 6 : conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA – 13235 Marseille cedex 02 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 :
- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Bouches-du-Rhône,
- le président de la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- monsieur Didier VIGO, lieutenant de louveterie des Bouches-du-Rhône,
- le maire de Gémenos**,**
- le directeur de la police municipale de Gémenos,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté**.**

Marseille, le 10 novembre 2026,

pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental et par délégation,
la cheffe du service mer, eau et environnement,

Signé

Cécile REILHES

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Contact : ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13

13-2026-11-12-00008

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A520 pour permettre la réalisation de travaux d'entretien courant

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
des Bouches-du-Rhône

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A520 pour permettre la réalisation de travaux d'entretien courant

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

Vu le règlement de l'exploitation de la société ESCOTA, en date du 02 juin 2025 ;

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Vu l'arrêté permanent n° 13-2019-10-23-003 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches-du-Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2026-02-07-00001 du 06 février 2026 du préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à monsieur Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2026-02-09-00009 du 9 février 2026 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la demande de la société ESCOTA en date du 05 novembre 2026 ;

Considérant l'avis de la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités en date du 06 novembre 2026 ;

Considérant l'avis du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 06 novembre 2026 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société ESCOTA, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux d'entretien courant, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A52/A520, du 17 au 21 novembre 2026 (semaine 47), les semaines 48, 49 et 50 constituent les semaines de réserve.

Sur Proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article Premier :

En raison des travaux d'entretien courant réalisés par la société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA), il est nécessaire de réglementer la circulation de tous les véhicules sur l'autoroute A520.
Ces travaux nécessitant de restreindre la circulation, ils sont réalisés de nuit afin d'en réduire la gêne et les risques pour les usagers. La circulation est réglementée comme suit :

Dans les deux sens de circulation (Aubagne vers Auriol et Auriol vers Aubagne) :
Fermeture de l'autoroute A520 au niveau du diffuseur A52/A520 au PR 16.600/ 0.400 et du péage d'Auriol PR 2.900 :
Il n'est pas possible d'emprunter l'A520 entre Aubagne et Auriol, ni entre Auriol et Aubagne.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

En semaine 47, les nuits du 17/11/2026 au 21/11/2026, de 21h00 à 05h00 (semaine 48, 49 et 50 de réserve).

Article 2 : **Calendrier des travaux et itinéraires de déviation**

Les travaux se déroulent durant la semaine 47, les nuits du 17/11 au 21/11/2026 de 21h00 à 05h00.

AUTOROUTE A52/A520 **Fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A520** **Fermeture du péage d'Auriol**
Itinéraires de déviation
Sens Aubagne vers Auriol : Les usagers souhaitant emprunter l'A520 en direction d'Auriol sont déviés par la sortie n°33.1 « La Destrousse » de l'A52 puis rejoignent le réseau routier local en direction d'Auriol. *Sens Auriol vers Aubagne :* Les usagers circulant depuis Auriol vers Aubagne sont déviés avant l'entrée sur l'A520 et re-joignent l'A52 par l'entrée 33.1 de « La Destrousse » en direction d'Aubagne.

Article 3 : Mode d'exploitation

L'interdistance, de jour comme de nuit, avec tout chantier nécessaire à l'entretien des autoroutes A52/A520 est ramenée à zéro km pendant la durée de ces travaux dans les deux sens de circulation. Les jours fériés et les jours hors chantier ne sont pas travaillés.

La longueur de balisage léger permettant la neutralisation de voies est portée à 10 kilomètres maximum.

Article 4 : Information planning prévisionnel

Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel de fermetures de bretelles est transmise à chaque fin de semaine, le vendredi au plus tard avant 09h00, aux destinataires suivants :

- La radio Vinci-Autoroutes (107.7) ;
- La préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;
- La cellule de crise de la DDTM des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Suivi des signalisations et sécurité

Les signalisations correspondant aux prescriptions du présent arrêté sont conformes à l'IISR 8ème partie signalisation temporaire. Elles sont mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Les usagers sont informés des travaux par la mise en place de panneaux d'information, par l'affichage de messages sur panneau à messages variables (PMV) sur l'autoroute A51 et la diffusion de messages sur radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 6 : Recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : Diffusion

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants :

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;
- le directeur de la société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes ;
- le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône ;
- le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- le commandant du peloton autoroutier de gendarmerie d'Aubagne ;
- les maires des communes de Pertuis, Jouques et Saint-Paul-lès-Durance.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 12/11/2026

Pour Le Préfet et par délégation,
la cheffe de Pôle Gestion de Crise Transports

Signé

Soizic CHRETIEN

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2026-11-12-00013

Arrêté autorisant la captation et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le vendredi 13 novembre 2026 de 06h00 à 23h59

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de police déléguée

Arrêté autorisant la captation et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le vendredi 13 novembre 2026 de 06h00 à 23h59

La préfète de police déléguée,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu l'article L. 122-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 17 juillet 2025 portant nomination de Mme Corinne SIMON en qualité de préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2025 portant nomination de Mme Lola MENAHEM en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 23 septembre 2025 portant nomination de M. Pierre GILARDEAU en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet adjoint de la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2026 donnant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Mme Lola MENAHEM, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de police déléguée, et à M. Pierre GILARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet adjoint de la préfète de police déléguée ;

Vu la demande en date du 12 novembre 2026, formée par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale des Bouches-du-Rhône, visant à obtenir l'autorisation de capter et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sans équipage à bord de la Gendarmerie Départementale des Bouches-du-Rhône, aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre d'une opération de maintien et de rétablissement de l'ordre le vendredi 13 novembre 2026 de 06h00 à 23h59 ; que les lieux surveillés sont strictement

limités au périmètre concerné par l'opération, à savoir un périmètre de 500 mètres autour de chaque établissement d'enseignement secondaire et universitaire de l'agglomération marseillaise, sur la commune de Marseille et ceux des communes de la Ciotat, d'Aix-en-Provence et d'Aubagne ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vols ou de trafics d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants ainsi que la protection des bâtiments et installations publiques et privés et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que le 2° de l'article L.242-5 prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre afin de sécuriser les rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que le 4° de l'article susmentionné prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre pour la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publique ; que le 6° de l'article L.242-5 prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre afin d'assurer le secours aux personnes ;

Considérant que depuis le milieu du mois septembre 2026, la France est confrontée à un mouvement de contestation émanant des lycéens, rejoint progressivement par d'autres mouvements revendicatifs dont les étudiants et la coordination des gilets jaunes ; qu'initialement cantonné à certaines parties du territoire national, ce mouvement s'est étendu à compter du 28 septembre 2026 à l'ensemble de ce territoire ; que les rassemblements de lycéens aux abords des établissements ont été accompagnés de dégradations et de violences impliquant de violents affrontements avec les forces de l'ordre ;

Considérant que le 17 octobre 2026, à l'occasion d'une journée de mobilisation nationale contre la vie chère, qui s'inscrivait dans le contexte rappelé ci-dessus du mouvement des lycéens, de violents affrontements ont opposé sur l'ensemble du territoire national les forces de l'ordre à des groupes d'individus animés par la seule volonté d'en découdre et de semer le désordre dans une logique quasi insurrectionnelle en s'attaquant à des bâtiments symboliques du pouvoir ; qu'au-delà des attaques dirigées contre des édifices et bâtiments publics, de nombreuses actions de dégradations et de pillages de commerces ont été commises par des individus profitant de la mobilisation des forces de sécurité, dont la mission première était la sécurisation des manifestations et attroupements ; que selon la

fédération du commerce et de la distribution, au niveau national, plus de 1 500 commerçants ont été touchés par les actions de dégradation pour un montant s'élevant, selon les premières estimations, à plusieurs centaines de millions d'euros ; qu'au total 2 397 personnes ont été interpellées ; que parmi les forces de l'ordre, 997 gendarmes et policiers ont été blessés dont 7 gravement ;

Considérant notamment qu'à Marseille, plus d'un millier de personnes s'est regroupé plusieurs heures avant les appels à rejoindre un rassemblement non déclaré à 14 heures le 17 octobre 2026; que ce premier rassemblement a déambulé vers le centre-ville et s'est attaqué au poste de police municipale situé au 42 Canebière, s'y introduisant afin de saccager les locaux ; qu'il s'est ensuite attaqué à l'hôtel de ville de Marseille, parvenant malgré le dispositif de sécurité déployé à y rentrer et à dégrader les lieux ; que le rassemblement non déclaré et interdit a regroupé plusieurs milliers de personnes, qui ont provoqué de nombreuses dégradations et qui ont attaqué les forces de l'ordre déployées ; qu'à cette occasion 118 policiers nationaux ont été blessés, dont certains gravement ;

Considérant que plusieurs milliers de personnes ont profité de ces troubles graves mobilisant les forces de l'ordre pour s'organiser méthodiquement afin de vandaliser, dégrader près de 500 commerces dont 317 pillés ; que ces actes concernent aussi bien des commerces de biens mais également des bars, des restaurants, des bureaux de tabac, des commerces d'alimentation ou même des armureries, dans le centre-ville de Marseille et dans les zones commerciales de la ville et des villes situées à proximité ;

Considérant que le samedi 24 octobre 2026, de nouvelles manifestations et cortèges non déclarés ont à nouveau donné lieu à des violences urbaines ; que ces violences urbaines ont consisté en la dégradation de mobilier urbain, des violences commises à l'encontre des forces de l'ordre, telles que des tirs de mortiers et des jets de projectiles, occasionnant une quarantaine de blessés dans leurs rangs et le pillage de 7 commerces dans Marseille ; que les exactions commises ont donné lieu à 71 interpellations dont des individus impliqués dans des pillages de commerces ;

Considérant que le samedi 31 octobre 2026 malgré l'interdiction de rassemblement et de manifestation non déclarés dans certains secteurs, près de dix mille personnes se rassemblaient à Marseille, qu'à cette occasion des dégradations étaient commises notamment des caméras de la ville ainsi que des feux de poubelles, des violences et jets de projectiles avaient lieu à l'encontre des forces de l'ordre, et que des commerces étaient visés par des pilleurs (4 commerces dégradés) ; que le mardi 10 novembre la manifestation intersyndicale portée par l'éducation nationale, suivie par les lycéens donnait lieu à des débordements avant et pendant la manifestation, à des blocages d'établissement scolaires et à la mise à feu de containers poubelles, ainsi qu'à des tirs de mortiers sur les forces de l'ordre, que seule l'intervention de forces de l'ordre permettait de faire cesser les troubles et qu'à cette occasion 10 personnes étaient interpellées tandis que 3 fonctionnaires de police blessés étaient dénombrés;

Considérant que le mouvement de contestation lycéenne s'est poursuivi à l'issue des vacances scolaires lors de la rentrée du lundi 02 novembre 2026 ; qu'il s'est intensifié le mardi 03 novembre 2026 en ayant vu sa participation augmenter et que des troubles ont de nouveau eu lieu comme des jets de divers projectiles et mortiers d'artifices envers les forces de l'ordre et comme l'usage de cocktails Molotov lancés sur des équipages du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, alors-même qu'ils intervenaient pour éteindre un feu de poubelles à Marseille 10e arrondissement ; que le jeudi 5 novembre de nombreuses exactions et dégradations étaient commises, notamment en début de matinée, occasionnant plusieurs blessés, dont des policiers et une passante visée par un tir de mortiers, donnant lieu à 19 interpellations ; que le vendredi 6 novembre la mobilisation des lycéens ne faiblissait pas occasionnant à nouveaux des blocages et dégradations nécessitant l'intervention des forces de l'ordre tout au long de la journée et qui procédaient à l'interpellation de 11 personnes ; que le lundi 09 novembre la contestation lycéenne se poursuivait avec de nombreux blocages d'établissements scolaires, des dégradations étaient également commises, une élève était blessée lors d'un jet de pétard par un manifestant, l'intervention des forces de l'ordre permettait l'interpellation de deux individus ; que le mardi 10 novembre, la mobilisation des lycéens en début de matinée donnait lieu à des débordements, à des blocages d'établissements scolaires et à la mise à feu de containers poubelles, ainsi qu'à des tirs de mortiers sur les forces de l'ordre, que seule l'intervention de forces de l'ordre permettait de faire cesser les troubles et qu'à cette occasion 10 personnes étaient interpellées tandis que 3 fonctionnaires de police blessés étaient dénombrés; que si la manifestation intersyndicale portée par l'éducation nationale et suivie par les lycéens le 10 novembre se déroulait dans le calme, elle était toutefois suivie après la dispersion de nouveaux incidents occasionnant 4 interpellations supplémentaires ; que le jeudi 12 novembre la mobilisation lycéenne ne faiblissait pas, occasionnant de nouveaux blocages d'établissements scolaires et des tirs de mortiers contre les forces de l'ordre qui procédaient à 3 interpellations dans ce contexte ;

Considérant qu'au regard des exactions et pillages commis lors des précédents rassemblements et manifestations, il apparaît indispensable de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les zones les plus à risque, à savoir les centre-villes et les centres commerciaux des principales villes du département ;

Considérant que sur la commune de Marseille, depuis le 17 octobre 2026, les violences urbaines commises lors des rassemblements et manifestations ont entraîné la dégradation de plusieurs dizaines de caméras du Centre de Supervision Urbain de ladite commune et que l'emploi de caméras aéroportées permet de pallier ces défaillances ;

Considérant que l'aéronef n'effectue aucune mission en dessous de 60 mètres de hauteur pour des raisons d'efficacité, de discrétion, de sécurité et de non perturbation du signal radio ; que par conséquent le survol s'effectue systématiquement largement au-dessus des toits des immeubles se situant aux abords, ne permettant pas ainsi une captation d'images à l'intérieur des habitations ;

Considérant l'intérêt pour les forces de l'ordre de disposer d'une vision en grand angle au regard de la configuration des lieux et notamment des points hauts d'où peuvent être envoyés des projectiles, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux même fins ;

Considérant qu'il peut être dérogé à l'obligation d'information du public concernant l'emploi des caméras installées sur des aéronefs dans les cas où cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi la finalité relative à la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, mentionnée au 1° de l'article R. 242-8 ; qu'en l'espèce, une information du public pourrait mettre en danger les fonctionnaires de police patrouillant ou intervenant à proximité et rendrait inefficace l'emploi du moyen envisagé de captation d'images ; que dans ces conditions, seule une publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs sera effectuée ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pour une utilisation simultanée, le vendredi 13 novembre 2026 de 06h00 à 23h59 ; que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre concerné par l'opération ;

Considérant que la persistance de la menace terroriste à un niveau élevé sollicite très fortement les forces de sécurité intérieure dans le cadre de la posture « Vigilance Renforcée » du plan VIGIPIRATE, en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 22 juin 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 **–** La captation et la transmission d'images par le groupement de la Gendarmerie Nationale des Bouches-du-Rhône au profit de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale des Bouches-du-Rhône, est autorisée dans le cadre de la sécurisation d'une opération de contrôle :
– le vendredi 13 novembre 2026 de 06h00 à 23h59 ; sur le secteur limité au périmètre concerné par l'opération, à savoir un périmètre de 500 mètres autour de chaque établissement d'enseignement secondaire et universitaire de l'agglomération marseillaise, sur la commune de Marseille et ceux des communes de la Ciotat, d'Aix-en-Provence et d'Aubagne.

Article 2 **–** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à deux, installées sur des drones de marque DJI Mavic Mini 5 Pro 1581F9DEC259029C35F, DJI Mavic Mini 5 Pro 1581F9DEC259E029S430 et DJI Mavic Mini 5 Pro 1581F9DEC259H02906CU.

Article 3 **–** La mission se fera à partir d'une altitude supérieure à 60 mètres afin d'assurer le droit au respect de la vie privée des habitations se trouvant dans le périmètre de survol prévu par le présent arrêté.

Article 4 **–** Le registre mentionné à l'article L 242-4 du Code de la sécurité intérieure sera transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 5 **–** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31, Rue Jean-François Leca, 13 002 MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (https://www.telerecours.fr).

Article 6 **–** Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale des Bouches-du-Rhône et le commandement du Groupement de Gendarmerie Départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 novembre 2026
La préfète de police déléguée

Signé

Corinne SIMON

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2026-11-12-00014

Arrêté autorisant la captation et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le vendredi 13 novembre 2026 de 06h00 à 23h59

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de police déléguée

Arrêté autorisant la captation et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le vendredi 13 novembre 2026 de 06h00 à 23h59

La préfète de police déléguée,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu l'article L. 122-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 17 juillet 2025 portant nomination de Mme Corinne SIMON en qualité de préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2025 portant nomination de Mme Lola MENAHEM en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 23 septembre 2025 portant nomination de M. Pierre GILARDEAU en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet adjoint de la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2026 donnant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Mme Lola MENAHEM, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de police déléguée, et à M. Pierre GILARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet adjoint de la préfète de police déléguée ;

Vu la demande en date du 10 novembre 2026, formée par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale des Bouches-du-Rhône, visant à obtenir l'autorisation de capter et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sans équipage à bord aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre d'une opération de maintien et de rétablissement de l'ordre le vendredi 13 novembre 2026 de 06h00 à 23h59 ; que les lieux

surveillés sont strictement limités au périmètre concerné par l'opération, à savoir un périmètre de 500 mètres autour de chaque établissement d'enseignement secondaire et universitaire de l'agglomération marseillaise, sur la commune de Marseille et ceux des communes de la Ciotat, d'Aix-en-Provence et d'Aubagne ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vols ou de trafics d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants ainsi que la protection des bâtiments et installations publiques et privés et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que le 2° de l'article L.242-5 prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre afin de sécuriser les rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que le 4° de l'article susmentionné prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre pour la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publique ; que le 6° de l'article L.242-5 prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre afin d'assurer le secours aux personnes ;

Considérant que depuis le milieu du mois septembre 2026, la France est confrontée à un mouvement de contestation émanant des lycéens, rejoint progressivement par d'autres mouvements revendicatifs dont les étudiants et la coordination des gilets jaunes ; qu'initialement cantonné à certaines parties du territoire national, ce mouvement s'est étendu à compter du 28 septembre 2026 à l'ensemble de ce territoire ; que les rassemblements de lycéens aux abords des établissements ont été accompagnés de dégradations et de violences impliquant de violents affrontements avec les forces de l'ordre ;

Considérant que le 17 octobre 2026, à l'occasion d'une journée de mobilisation nationale contre la vie chère, qui s'inscrivait dans le contexte rappelé ci-dessus du mouvement des lycéens, de violents affrontements ont opposé sur l'ensemble du territoire national les forces de l'ordre à des groupes d'individus animés par la seule volonté d'en découdre et de semer le désordre dans une logique quasi insurrectionnelle en s'attaquant à des bâtiments symboliques du pouvoir ; qu'au-delà des attaques dirigées contre des édifices et bâtiments publics, de nombreuses actions de dégradations et de pillages de commerces ont été commises par des individus profitant de la mobilisation des forces de sécurité, dont la

mission première était la sécurisation des manifestations et attroupements ; que selon la fédération du commerce et de la distribution, au niveau national, plus de 1 500 commerçants ont été touchés par les actions de dégradation pour un montant s'élevant, selon les premières estimations, à plusieurs centaines de millions d'euros ; qu'au total 2 397 personnes ont été interpellées ; que parmi les forces de l'ordre, 997 gendarmes et policiers ont été blessés dont 7 gravement ;

Considérant notamment qu'à Marseille, plus d'un millier de personnes s'est regroupé plusieurs heures avant les appels à rejoindre un rassemblement non déclaré à 14 heures le 17 octobre 2026; que ce premier rassemblement a déambulé vers le centre-ville et s'est attaqué au poste de police municipale situé au 42 Canebière, s'y introduisant afin de saccager les locaux ; qu'il s'est ensuite attaqué à l'hôtel de ville de Marseille, parvenant malgré le dispositif de sécurité déployé à y rentrer et à dégrader les lieux ; que le rassemblement non déclaré et interdit a regroupé plusieurs milliers de personnes, qui ont provoqué de nombreuses dégradations et qui ont attaqué les forces de l'ordre déployées ; qu'à cette occasion 118 policiers nationaux ont été blessés, dont certains gravement ;

Considérant que plusieurs milliers de personnes ont profité de ces troubles graves mobilisant les forces de l'ordre pour s'organiser méthodiquement afin de vandaliser, dégrader près de 500 commerces dont 317 pillés ; que ces actes concernent aussi bien des commerces de biens mais également des bars, des restaurants, des bureaux de tabac, des commerces d'alimentation ou même des armureries, dans le centre-ville de Marseille et dans les zones commerciales de la ville et des villes situées à proximité ;

Considérant que le samedi 24 octobre 2026, de nouvelles manifestations et cortèges non déclarés ont à nouveau donné lieu à des violences urbaines ; que ces violences urbaines ont consisté en la dégradation de mobilier urbain, des violences commises à l'encontre des forces de l'ordre, telles que des tirs de mortiers et des jets de projectiles, occasionnant une quarantaine de blessés dans leurs rangs et le pillage de 7 commerces dans Marseille ; que les exactions commises ont donné lieu à 71 interpellations dont des individus impliqués dans des pillages de commerces ;

Considérant que le samedi 31 octobre 2026 malgré l'interdiction de rassemblement et de manifestation non déclarés dans certains secteurs, près de dix mille personnes se rassemblaient à Marseille, qu'à cette occasion des dégradations étaient commises notamment des caméras de la ville ainsi que des feux de poubelles, des violences et jets de projectiles avaient lieu à l'encontre des forces de l'ordre, et que des commerces étaient visés par des pilleurs (4 commerces dégradés) ; que le mardi 10 novembre la manifestation intersyndicale portée par l'éducation nationale, suivie par les lycéens donnait lieu à des débordements avant et pendant la manifestation, à des blocages d'établissement scolaires et à la mise à feu de containers poubelles, ainsi qu'à des tirs de mortiers sur les forces de l'ordre, que seule l'intervention de forces de l'ordre permettait

de faire cesser les troubles et qu'à cette occasion 10 personnes étaient interpellées tandis que 3 fonctionnaires de police blessés étaient dénombrés;

Considérant que le mouvement de contestation lycéenne s'est poursuivi à l'issue des vacances scolaires lors de la rentrée du lundi 02 novembre 2026 ; qu'il s'est intensifié le mardi 03 novembre 2026 en ayant vu sa participation augmenter et que des troubles ont de nouveau eu lieu comme des jets de divers projectiles et mortiers d'artifices envers les forces de l'ordre et comme l'usage de cocktails Molotov lancés sur des équipages du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, alors-même qu'ils intervenaient pour éteindre un feu de poubelles à Marseille 10e arrondissement ; que le jeudi 5 novembre de nombreuses exactions et dégradations étaient commises, notamment en début de matinée, occasionnant plusieurs blessés, dont des policiers et une passante visée par un tir de mortiers, donnant lieu à 19 interpellations ; que le vendredi 6 novembre la mobilisation des lycéens ne faiblissait pas occasionnant à nouveaux des blocages et dégradations nécessitant l'intervention des forces de l'ordre tout au long de la journée et qui procédaient à l'interpellation de 11 personnes ; que le lundi 09 novembre la contestation lycéenne se poursuivait avec de nombreux blocages d'établissements scolaires, des dégradations étaient également commises, une élève était blessée lors d'un jet de pétard par un manifestant, l'intervention des forces de l'ordre permettait l'interpellation de deux individus ; que le mardi 10 novembre, la mobilisation des lycéens en début de matinée donnait lieu à des débordements, à des blocages d'établissements scolaires et à la mise à feu de containers poubelles, ainsi qu'à des tirs de mortiers sur les forces de l'ordre, que seule l'intervention de forces de l'ordre permettait de faire cesser les troubles et qu'à cette occasion 10 personnes étaient interpellées tandis que 3 fonctionnaires de police blessés étaient dénombrés; que si la manifestation intersyndicale portée par l'éducation nationale et suivie par les lycéens le 10 novembre se déroulait dans le calme, elle était toutefois suivie après la dispersion de nouveaux incidents occasionnant 4 interpellations supplémentaires; que le jeudi 12 novembre la mobilisation lycéenne ne faiblissait pas, occasionnant de nouveaux blocages d'établissements scolaires et des tirs de mortiers contre les forces de l'ordre qui procédaient à 3 interpellations dans ce contexte ;

Considérant qu'au regard des exactions et pillages commis lors des précédents rassemblements et manifestations, il apparaît indispensable de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les zones les plus à risque, à savoir les centre-villes et les centres commerciaux des principales villes du département ;

Considérant que sur la commune de Marseille, depuis le 17 octobre 2026, les violences urbaines commises lors des rassemblements et manifestations ont entraîné la dégradation de plusieurs dizaines de caméras du Centre de Supervision Urbain de ladite commune et que l'emploi de caméras aéroportées permet de pallier ces défaillances ;

Considérant que l'aéronef n'effectue aucune mission en dessous de 60 mètres de hauteur pour des raisons d'efficacité, de discrétion, de sécurité et de non perturbation du signal radio ; que par conséquent le survol s'effectue systématiquement largement au-dessus des

toits des immeubles se situant aux abords, ne permettant pas ainsi une captation d'images à l'intérieur des habitations ;

Considérant l'intérêt pour les forces de l'ordre de disposer d'une vision en grand angle au regard de la configuration des lieux et notamment des points hauts d'où peuvent être envoyés des projectiles, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux même fins ;

Considérant qu'il peut être dérogé à l'obligation d'information du public concernant l'emploi des caméras installées sur des aéronefs dans les cas où cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi la finalité relative à la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, mentionnée au 1° de l'article R. 242-8 ; qu'en l'espèce, une information du public pourrait mettre en danger les fonctionnaires de police patrouillant ou intervenant à proximité et rendrait inefficace l'emploi du moyen envisagé de captation d'images ; que dans ces conditions, seule une publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs sera effectuée ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pour une utilisation simultanée, le vendredi 13 novembre 2026 de 06h00 à 23h59 ; que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre concerné par l'opération ;

Considérant que la persistance de la menace terroriste à un niveau élevé sollicite très fortement les forces de sécurité intérieure dans le cadre de la posture « Vigilance Renforcée » du plan VIGIPIRATE, en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 22 juin 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 **–** La captation et la transmission d'images, par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale des Bouches-du-Rhône, est autorisée dans le cadre de la sécurisation d'une opération de contrôle :
– le vendredi 13 novembre 2026 de 06h00 à 23h59 ; sur le secteur limité au périmètre concerné par l'opération, à savoir un périmètre de 500 mètres autour de chaque établissement d'enseignement secondaire et universitaire de l'agglomération marseillaise, sur la commune de Marseille et ceux des communes de la Ciotat, d'Aix-en-Provence et d'Aubagne.

Article 2 **–** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à deux, à savoir une caméra installée sur chacun des drones de marque DJII, modèles « DJI MAVIC 3T » et « DJI modèle MATRICE 4 T».

Article 3 **–** La mission se fera à partir d'une altitude supérieure à 60 mètres afin d'assurer le droit au respect de la vie privée des habitations se trouvant dans le périmètre de survol prévu par le présent arrêté.

Article 4 **–** Le registre mentionné à l'article L 242-4 du Code de la sécurité intérieure sera transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 5 **–** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31, Rue Jean-François Leca, 13 002 MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (https://www.telerecours.fr).

Article 6 **–** Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 novembre 2026
La préfète de police déléguée

Signé

Corinne SIMON

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2026-11-12-00012

Arrêté d'interdiction de port d'équipement de protection de type individuel « E.P.I. » dans les communes de plus de 10 000 habitants dans le département des Bouches-du-Rhône

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de police déléguée

Arrêté d'interdiction de port d'équipement de protection de type individuel « E.P.I. » dans les communes de plus de 10 000 habitants dans le département des Bouches-du-Rhône

La préfète de police déléguée,

Vu le Code pénal et notamment son article 322-11-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret N°2009-724 du 19 juin 2009 relatif à l'incrimination de dissimulation illicite du visage à l'occasion de manifestation sur la voie publique ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 17 juillet 2025 portant nomination de Mme Corinne SIMON en qualité de préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 31 juillet 2025 portant nomination de Mme Lola MENAHEM en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 23 septembre 2025 portant nomination de M. Pierre GILARDEAU en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet adjoint de la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2026 donnant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Mme Lola MENAHEM, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de police déléguée, et à M. Pierre GILARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet adjoint de la préfète de police déléguée ;

Considérant que, en application des dispositions des articles L 122-1 du Code de la sécurité intérieure et 78-3 du décret du 30 juillet 2025 susvisé, la préfète de police déléguée a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que les rassemblements quotidiens de la contestation lycéenne depuis le 28 septembre 2026 se poursuivent malgré les interdictions des rassemblements non déclarés, que des appels à se

rassembler circulent régulièrement, qu'ils sont le théâtre de plusieurs exactions contre les établissements scolaires, ainsi que des dégradations sur les mobiliers urbains, que de très nombreux containers poubelles ont été brûlés, que plusieurs bus ont été caillassés ou incendiés par des manifestants hostiles nécessitant des interruptions de lignes de bus, de tramways ou de métro ne permettant plus dès lors d'assurer la continuité du service public de desserte des usagers, qu'un engin d'intervention de secours a également été incendié le 1er octobre 2026 devant le lycée Saint-Exupéry ;

Considérant qu'au cours de ces rassemblements de nombreuses violences physiques graves ont été perpétrées, comme on a pu le voir avec une jeune femme brûlée au visage à l'aide d'un spray utilisé comme une torche par un individu masqué ou cette femme qui recevait un projectile dans l'œil, cette dernière en perdant définitivement l'usage le 1er octobre 2026, ou encore ce professeur qui était volontairement aspergé d'essence le 2 octobre 2026, ainsi que les nombreux fonctionnaires de police ou forces de secours blessés lors de leurs interventions depuis le début des événements et pour certains hospitalisés ;

Considérant que dans le département des Bouches-du-Rhône, particulièrement à Marseille, les rassemblements et manifestations de convergence des luttes Gilets Jaunes, ultra-gauche et lycéens non déclarés et interdits par arrêté préfectoral le samedi 17 octobre 2026 se sont accompagnés de violences urbaines majeures, ayant eu pour effet notamment la dégradation de 500 commerces dont 317 ont été pillés, la destruction volontaire d'établissements et de biens publics, ainsi que l'attaque des forces de l'ordre déployées en sécurisation dont une centaine d'effectifs a été blessée ; que le samedi 24 octobre 2026 de nouveaux rassemblements de convergence des luttes ont également été le théâtre d'exactions contre les commerces (7 commerces pillés) et les forces de l'ordre dont une quarantaine d'effectifs a été blessée ; que le samedi 31 octobre 2026 malgré l'interdiction de rassemblement et de manifestation près de dix mille personnes se rassemblaient à Marseille, qu'à cette occasion des dégradations étaient commises notamment à l'encontre de caméras de la ville, des containers poubelles incendiés, des violences et jets de projectiles avaient également lieu à l'encontre des forces de l'ordre dont dix-neuf effectifs ont été blessés, et que des commerces étaient visés par des pilleurs (4 commerces dégradés) ;

Considérant que le samedi 7 novembre 2026 lors de la manifestation portée par l'intersyndicale de l'éducation nationale, lycéens, étudiants et militants d'ultragauche se joignaient au mouvement ; que lors de la dispersion plusieurs cortèges sauvages se constituaient déambulant dans les rues en jetant des projectiles sur les forces de l'ordre, incendiant au passage plusieurs containers poubelles, dégradant plusieurs caméras de la ville, ainsi qu'une vitrine de commerce ; qu'à cette occasion plusieurs tentatives d'effraction de magasins étaient constatées, que seule l'intervention des forces de l'ordre permettait de faire cesser les troubles ; et 14 personnes étaient interpellées et 4 fonctionnaires étaient blessés ;

Considérant que le mouvement de contestation lycéenne s'est poursuivi à l'issue des vacances scolaires lors de la rentrée du lundi 02 novembre 2026 ; qu'il s'est intensifié le mardi 03 novembre 2026 en ayant vu sa participation augmenter et que des troubles ont de nouveau eu lieu comme des jets de divers projectiles et mortiers d'artifices envers les forces de l'ordre et comme l'usage de cocktails Molotov lancés sur des équipages du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, alors-même qu'ils intervenaient pour éteindre un feu de poubelles à Marseille 10e arrondissement ; que le jeudi 5 novembre de nombreuses exactions et dégradations étaient commises, notamment en début de matinée, occasionnant plusieurs blessés, dont des policiers et une passante visée par un tir de mortiers, donnant lieu à 19 interpellations ; que le vendredi 6 novembre la mobilisation des lycéens ne faiblissait pas occasionnant à nouveaux des blocages et dégradations nécessitant l'intervention des forces de l'ordre

tout au long de la journée et qui procédaient à l'interpellation de 11 personnes ; que le lundi 09 novembre la contestation lycéenne se poursuivait avec de nombreux blocages d'établissements scolaires, des dégradations étaient également commises, une élève était blessée lors d'un jet de pétard par un manifestant, l'intervention des forces de l'ordre permettait l'interpellation de deux individus ; que le mardi 10 novembre, la mobilisation des lycéens en début de matinée donnait lieu à des débordements, à des blocages d'établissements scolaires et à la mise à feu de containers poubelles, ainsi qu'à des tirs de mortiers sur les forces de l'ordre, que seule l'intervention de forces de l'ordre permettait de faire cesser les troubles et qu'à cette occasion 10 personnes étaient interpellées tandis que 3 fonctionnaires de police blessés étaient dénombrés; que si la manifestation intersyndicale portée par l'éducation nationale et suivie par les lycéens le 10 novembre se déroulait dans le calme, elle était toutefois suivie après la dispersion de nouveaux incidents occasionnant 4 interpellations supplémentaires; que le jeudi 12 novembre la mobilisation lycéenne ne faiblissait pas, occasionnant de nouveaux blocages d'établissements scolaires et des tirs de mortiers contre les forces de l'ordre qui procédaient à 3 interpellations dans ce contexte ;

Considérant qu'au sein de ces rassemblements il a été constaté la présence de nombreux individus tentant par tous moyens de se préparer à l'affrontement en portant des tenus de protection, type casque, gants, genouillères et masques de protection destinés, dans une logique d'affrontements, à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les forces de l'ordre pour le maintien de l'ordre public aux abords et dans les rassemblements ;

Considérant également que les manifestants dissimulent volontairement leur visage au moyen d'écharpe, de cagoule, de bonnet, ainsi que pour un grand nombre d'entre eux le port de masques chirurgicaux dans un souci de rendre difficile leur identification par les forces de l'ordre ;

Considérant que la menace terroriste reste élevée dans le département comme sur l'ensemble du territoire national ; que les missions de lutte contre la délinquance générale et en particulière contre le trafic de stupéfiant reste prégnant sur le territoire des Bouches-du-Rhône, qu'en raison des nombreuses missions pour lesquelles les forces de sécurité intérieures sont mobilisées il convient qu'elles ne soient pas détournées de cet objectif et de leur mission de sécurisation générale dans le département ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public nécessitent donc de renforcer la réglementation portant sur l'interdiction de port d'équipement de protection individuel à l'occasion de manifestations non déclarées ou d'attroupements ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de police déléguée des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er : à l'exception d'un d'usage professionnel dûment justifié, le port de tout équipement de protection individuelle de type gants, genouillères, casques, masques professionnels de chantier ou lunettes de protection destinés à mettre échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public est interdit dans les villes de plus de dix mille habitants dans les Bouches-du-Rhône :

– le vendredi 13 novembre 2026 de 05h00 à 22h00.

Article 2 : toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contraventions de 1re classe.

Article 3 : la dissimulation volontaire du visage par une personne aux sein ou abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique afin de ne pas être identifiée dans des circonstances faisant craindre des atteintes à l'ordre public est punie d'une contravention de 5e classe au titre de l'article R 645-14 du Code Pénal.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il peut être formé un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : la directrice de cabinet de la préfète de police déléguée des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les maires des communes du département, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 12 novembre 2026
La préfète de police déléguée

Signé

Corinne SIMON

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2026-11-12-00011

Arrêté portant interdiction de détention et de transport d'objets susceptibles de constituer une arme par destination dans les communes de plus de 10 000 habitants dans le département des Bouches-du-Rhône

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de police déléguée

Arrêté portant interdiction de détention et de transport d'objets susceptibles de constituer une arme par destination dans les communes de plus de 10 000 habitants dans le département des Bouches-du-Rhône

---

La préfète de police déléguée,

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants et son article 132-75 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu le décret du président de la République du 17 juillet 2025 portant nomination de Mme Corinne SIMON en qualité de préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 31 juillet 2025 portant nomination de Mme Lola MENAHEM en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 23 septembre 2025 portant nomination de M. Pierre GILARDEAU en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet adjoint de la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2026 donnant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à Mme Lola MENAHEM, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de police déléguée et de M. Pierre GILARDEAU en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet adjoint de la préfète de police déléguée ;

Considérant les nombreux appels à manifester sur les réseaux sociaux dans le cadre du mouvement des lycéens notamment aux abords des lycées depuis le 28 septembre 2026 et à se rassembler dans les principales villes du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que, en application des dispositions des articles L122-1 du code de la sécurité intérieure et 78-3 du décret du 30 juillet 2025 susvisé, la préfète de police déléguée a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le mouvement de blocages des lycées, caractérisé par de nombreuses violences occasionnant des blessures parmi les forces de sécurité intérieure et les personnels de l'éducation nationale, nécessite la prise d'un arrêté interdisant le transport et la détention d'objets pouvant constituer une arme par destination ;

Considérant qu'au cours de ces rassemblements de nombreuses violences physiques graves ont été perpétrées, comme on a pu le voir avec une jeune femme brûlée au visage à l'aide d'un spray utilisé comme une torche par un individu masqué ou cette femme qui recevait un projectile dans l'œil, cette dernière en perdant définitivement l'usage le 1er octobre 2026, ou encore ce professeur qui était volontairement aspergé d'essence le 2 octobre 2026, ainsi que les nombreux fonctionnaires de police ou forces de secours blessés lors de leurs interventions depuis le début des événements et pour certains hospitalisés ;

Considérant que dans le département des Bouches-du-Rhône, particulièrement à Marseille, les rassemblements et manifestations de convergence des luttes Gilets Jaunes, ultra-gauche et lycéens non déclarés et interdits par arrêté préfectoral le samedi 17 octobre 2026 se sont accompagnés de violences urbaines majeures, ayant eu pour effet notamment la dégradation de 500 commerces dont 317 ont été pillés, la destruction volontaire d'établissements et de biens publics, ainsi que l'attaque des forces de l'ordre déployées en sécurisation dont une centaine d'effectifs a été blessée; que le samedi 24 octobre 2026 de nouveaux rassemblements de convergence des luttes ont également été le théâtre d'exactions contre les commerces (7 commerces pillés) et les forces de l'ordre dont une quarantaine d'effectifs a été blessée ; que le samedi 31 octobre 2026 malgré l'interdiction de rassemblement et de manifestation près de dix mille personnes se rassemblaient à Marseille, qu'à cette occasion des dégradations étaient commises notamment à l'encontre de caméras de la ville, des containers poubelles incendiés, des violences et jets de projectiles avaient également lieu à l'encontre des forces de l'ordre dont dix-

neuf effectifs ont été blessés, et que des commerces étaient visés par des pilleurs (4 commerces dégradés) ;

Considérant que le samedi 7 novembre 2026 lors de la manifestation portée par l'intersyndicale de l'éducation nationale, lycéens, étudiants et militants d'ultragauche se joignaient au mouvement ; que lors de la dispersion plusieurs cortèges sauvages se constituaient déambulant dans les rues en jetant des projectiles sur les forces de l'ordre, incendiant au passage plusieurs containers poubelles, dégradant plusieurs caméras de la ville, ainsi qu'une vitrine de commerce ; qu'à cette occasion plusieurs tentatives d'effraction de magasins étaient constatées, que seule l'intervention des forces de l'ordre permettait de faire cesser les troubles ; et 14 personnes étaient interpellées et 4 fonctionnaires étaient blessés ;

Considérant que le mouvement de contestation lycéenne s'est poursuivi à l'issue des vacances scolaires lors de la rentrée du lundi 02 novembre 2026 ; qu'il s'est intensifié le mardi 03 novembre 2026 en ayant vu sa participation augmenter et que des troubles ont de nouveau eu lieu comme des jets de divers projectiles et mortiers d'artifices envers les forces de l'ordre et comme l'usage de cocktails Molotov lancés sur des équipages du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, alors-même qu'ils intervenaient pour éteindre un feu de poubelles à Marseille 10e arrondissement ; que le jeudi 5 novembre 2026 de nombreuses exactions et dégradations étaient commises, notamment en début de matinée, occasionnant plusieurs blessés, dont des policiers et une passante visée par un tir de mortiers, donnant lieu à 19 interpellations ; que le vendredi 6 novembre la mobilisation des lycéens ne faiblissait pas occasionnant à nouveaux des blocages et dégradations nécessitant l'intervention des forces de l'ordre tout au long de la journée et qui procédaient à l'interpellation de 11 personnes ; que le lundi 09 novembre la contestation lycéenne se poursuivait avec de nombreux blocages d'établissements scolaires, des dégradations étaient également commises, une élève était blessée lors d'un jet de pétard par un manifestant, l'intervention des forces de l'ordre permettait l'interpellation de deux individus ; que le mardi 10 novembre, la mobilisation des lycéens en début de matinée donnait lieu à des débordements, à des blocages d'établissements scolaires et à la mise à feu de containers poubelles, ainsi qu'à des tirs de mortiers sur les forces de l'ordre, que seule l'intervention de forces de l'ordre permettait de faire cesser les troubles et qu'à cette occasion 10 personnes étaient interpellées tandis que 3 fonctionnaires de police blessés étaient dénombrés; que si la manifestation intersyndicale portée par l'éducation nationale et suivie par les lycéens le 10 novembre se déroulait dans le calme, elle était toutefois suivie après la dispersion de nouveaux incidents occasionnant 4 interpellations supplémentaires; que le jeudi 12 novembre la mobilisation lycéenne ne faiblissait pas, occasionnant de nouveaux blocages d'établissements scolaires et des tirs de mortiers contre les forces de l'ordre qui procédaient à 3 interpellations dans ce contexte ;

Considérant que ces rassemblements s'accompagnent de l'occupation des voies de circulation ainsi que d'usages d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, dont des mortiers notamment utilisés contre les forces de l'ordre ; que de tels débordements sont de nature à se poursuivre et nécessitent un déploiement important des forces de sécurité intérieure ;

Considérant que des armes par destination sont fréquemment utilisées lors de ces rassemblements notamment de nombreux jets de projectiles, tels que des bouteilles en verre, des canettes en aluminium, du mobilier urbain détourné de son usage, des barrières et divers objets contondants sur les forces de l'ordre ainsi que sur les pompiers en intervention ; que ces affrontements provoqués par des manifestants parfois munis de telles armes ont occasionné de graves blessures chez les forces de l'ordre ; que dans ce contexte, les marins-pompiers ont également connu des difficultés d'intervention avec des véhicules d'intervention complètement détruits par incendie ;

Considérant que seule l'interdiction de port et de transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination, peut prévenir efficacement le risque que celles-ci soient utilisées aux fins de provoquer de graves troubles à l'ordre public ; que l'utilisation d'armes par destination a pu être constatée les années précédentes et notamment en 2024 et 2025 ;

Considérant qu'une telle mesure visant à prévenir des troubles graves à l'ordre et à la sécurité publics est proportionnée ; qu'elle ne porte qu'une atteinte limitée et strictement nécessaire aux droits et libertés ;

Considérant que la menace terroriste reste élevée dans le département comme sur l'ensemble du territoire national ; que le niveau élevé de la menace terroriste mobilise fortement, dans le cadre du plan Vigipirate porté au niveau « VIGILANCE RENFORCÉE » depuis juin 2026, les forces de sécurité intérieure afin d'assurer la sécurisation générale du département des Bouches-du-Rhône et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ; qu'elles sont par ailleurs très fortement engagées notamment dans la lutte contre la délinquance, dans la sécurisation des centres-villes et particulièrement celui de Marseille et dans la lutte contre le narcobanditisme dans l'ensemble des cités de Marseille et du département ; que le risque de désordre sur la voie publique et de mouvement de foule à l'occasion de détonations d'artifices et d'articles pyrotechnique est réel, en particulier dans le contexte actuel ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de prévenir ces troubles et d'assurer la sécurité des personnes et des biens en faisant application des dispositions de l'article 211-3 du Code de la sécurité intérieure qui permet au préfet d'interdire dans certaines conditions le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de police déléguée des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er : sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leurs missions, le port et le transport d'armes de toutes catégories, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme

par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits dans les communes de plus de dix mille habitants dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 2 : les dispositions de l'article 1er sont applicables le vendredi 13 novembre 2026 de 05h00 à 22h00.

Article 3 : conformément à l'article R610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, il peut être formé un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : la directrice de cabinet de la préfète de police déléguée des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les maires des communes du département, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 12 novembre 2026,
La préfète de police déléguée

Signé

Corinne SIMON

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2026-11-12-00010

Arrêté réglementant la vente au détail et le transport de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, bouteilles...) dans le département des Bouches-du-Rhône

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de police déléguée

Arrêté réglementant la vente au détail et le transport de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, bouteilles…) dans le département des Bouches-du-Rhône

La préfète de police déléguée,

Vu le Code pénal et notamment son article 322-11-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 17 juillet 2025 portant nomination de Mme Corinne SIMON en qualité de préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 31 juillet 2025 portant nomination de Mme Lola MENAHEM en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 23 septembre 2025 portant nomination de M. Pierre GILARDEAU en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet adjoint de la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2026 donnant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Mme Lola MENAHEM, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de police déléguée, et à M. Pierre GILARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet adjoint de la préfète de police déléguée ;

Considérant que, en application des dispositions des articles L122-1 du Code de la sécurité intérieure et 78-3 du décret du 30 juillet 2025 susvisé, la préfète de police déléguée a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que de nombreux appels à manifester ont été lancés dans le cadre du mouvement des lycéens notamment aux abords des lycées depuis le 28 septembre 2026 ; que les attroupements quotidiens de la contestation lycéenne ont été le théâtre de plusieurs exactions contre les établissements scolaires, ainsi que des dégradations sur les mobiliers urbains, que de très nombreux containers poubelles ont été brûlés, que plusieurs bus ont été caillassés ou incendiés par des manifestants hostiles nécessitant des interruptions de lignes de bus ou de métro ne permettant plus dès lors d'assurer la continuité du service public de desserte des usagers, qu'un engin d'intervention de secours a également été incendié ;

Considérant que dans le département des Bouches-du-Rhône, particulièrement à Marseille, les rassemblements et manifestations de convergence des luttes Gilets Jaunes, ultra-gauche et lycéens non déclarés et interdits par arrêté préfectoral le samedi 17 octobre 2026 se sont accompagnés de violences urbaines majeures, ayant eu pour effet notamment la dégradation de 500 commerces dont

317 ont été pillés, la destruction volontaire d'établissements et de biens publics, ainsi que l'attaque des forces de l'ordre déployées en sécurisation dont une centaine d'effectifs a été blessée; que le samedi 24 octobre 2026 de nouveaux rassemblements de convergence des luttes ont également été le théâtre d'exactions contre les commerces (7 commerces pillés) et les forces de l'ordre dont une quarantaine d'effectifs a été blessée ; que le samedi 31 octobre 2026 malgré l'interdiction de rassemblement et de manifestation près de dix mille personnes se rassemblaient à Marseille, qu'à cette occasion des dégradations étaient commises notamment à l'encontre de caméras de la ville, des containers poubelles incendiés, des violences et jets de projectiles avaient également lieu à l'encontre des forces de l'ordre dont dix-neuf effectifs ont été blessés, et que des commerces étaient visés par des pilleurs (4 commerces dégradés) ;

Considérant que le samedi 7 novembre 2026 lors de la manifestation portée par l'intersyndicale de l'éducation nationale, lycéens, étudiants et militants d'ultragauche se joignaient au mouvement ; que lors de la dispersion plusieurs cortèges sauvages se constituaient déambulant dans les rues en jetant des projectiles sur les forces de l'ordre, incendiant au passage plusieurs containers poubelles, dégradant plusieurs caméras de la ville, ainsi qu'une vitrine de commerce ; qu'à cette occasion plusieurs tentatives d'effraction de magasins étaient constatées, que seule l'intervention des forces de l'ordre permettait de faire cesser les troubles ; et 14 personnes étaient interpellées et 4 fonctionnaires étaient blessés ;

Considérant que le mouvement de contestation lycéenne s'est poursuivi à l'issue des vacances scolaires lors de la rentrée du lundi 02 novembre 2026 ; qu'il s'est intensifié le mardi 03 novembre 2026 en ayant vu sa participation augmenter et que des troubles ont de nouveau eu lieu comme des jets de divers projectiles et mortiers d'artifices envers les forces de l'ordre et comme l'usage de cocktails Molotov lancés sur des équipages du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, alors-même qu'ils intervenaient pour éteindre un feu de poubelles à Marseille 10e arrondissement ; que le jeudi 5 novembre de nombreuses exactions et dégradations étaient commises, notamment en début de matinée, occasionnant plusieurs blessés, dont des policiers et une passante visée par un tir de mortiers, donnant lieu à 19 interpellations ; que le vendredi 6 novembre la mobilisation des lycéens ne faiblissait pas occasionnant à nouveaux des blocages et dégradations nécessitant l'intervention des forces de l'ordre tout au long de la journée et qui procédaient à l'interpellation de 11 personnes ; que le lundi 09 novembre la contestation lycéenne se poursuivait avec de nombreux blocages d'établissements scolaires, des dégradations étaient également commises, une élève était blessée lors d'un jet de pétard par un manifestant, l'intervention des forces de l'ordre permettait l'interpellation de deux individus ; qu'il était constaté un incendie volontaire des locaux d'un établissement scolaire d'Aix-en Provence dans la nuit du 10 au 11 novembre ; que le mardi 10 novembre, la mobilisation des lycéens en début de matinée donnait lieu à des débordements, à des blocages d'établissements scolaires et à la mise à feu de containers poubelles, ainsi qu'à des tirs de mortiers sur les forces de l'ordre, que seule l'intervention de forces de l'ordre permettait de faire cesser les troubles et qu'à cette occasion 10 personnes étaient interpellées tandis que 3 fonctionnaires de police blessés étaient dénombrés; que si la manifestation intersyndicale portée par l'éducation nationale et suivie par les lycéens le 10 novembre se déroulait dans le calme, elle était toutefois suivie après la dispersion de nouveaux incidents occasionnant 4 interpellations supplémentaires; que le jeudi 12 novembre la mobilisation lycéenne ne faiblissait pas, occasionnant de nouveaux blocages d'établissements scolaires et des tirs de mortiers contre les forces de l'ordre qui procédaient à 3 interpellations dans ce contexte ;

Considérant que des produits combustibles sont utilisés pour confectionner des engins incendiaires ou déclencher et propager un incendie ; qu'il en a été ainsi quotidiennement depuis le début du mouvement lycéen depuis le 28 septembre 2026 dans le département des Bouches-du-Rhône où plusieurs dizaines containers poubelles, bus et engin de secours ont été incendiés, et qu'il a été constaté que des enseignants avaient été aspergés d'essence ; et que certains lycéens se sont brûlés eux-mêmes en essayant d'incendier des containers poubelles ;

Considérant que des engins incendiaires sont également utilisés comme armes et projetés sur les forces de l'ordre ;

Considérant que la menace terroriste reste élevée dans le département comme sur l'ensemble du territoire national ; que les missions de lutte contre la délinquance générale et en particulier contre le trafic de stupéfiant reste prégnant sur le territoire des Bouches-du-Rhône, qu'en raison des nombreuses missions pour lesquelles les forces de sécurité intérieures sont mobilisées il convient qu'elles ne soient pas détournées de cet objectif et de leur mission de sécurisation générale dans le département ;

Considérant que les risques de trouble à la tranquillité et à l'ordre public nécessitent donc de renforcer la réglementation portant sur la vente et le transport des carburants et combustibles domestiques ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de police déléguée des Bouches-du-Rhône ,

ARRÊTE

Article 1er : La vente au détail dans tout récipient transportable sous forme conditionnée (jerricans, bidons, bouteilles…) ainsi que le transport par des particuliers de carburants, gaz inflammable ou produits combustibles sont interdits, sauf nécessité dûment justifiée et vérifiée en tant que de besoin avec le concours des services locaux de police ou de la gendarmerie durant les périodes allant :

– le vendredi 13 novembre 2026 de 05h00 à 22h00 ;

Les détaillants, les gérants et les exploitants des stations-services de distribution de carburant, notamment celles disposant de pompes automatisées, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contraventions de 1ère classe, ainsi que de l'application de l'article 322-11-1 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, il peut être formé un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfète de police déléguée des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les maires des communes du département, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 12 novembre 2026
La préfète de police déléguée

Signé

Corinne SIMON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2026-11-12-00009

Arrêté n° 732 portant renouvellement d'agrément de sécurité civile pour l'association départementale des comités communaux feux de forêts et des réserves communales de sécurité civile des Bouches-du-Rhône (AD CCFF/RCSC 13)

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 732
portant renouvellement d'agrément de sécurité civile
pour l'association départementale des comités communaux feux de forêts
et des réserves communales de sécurité civile des Bouches-du-Rhône
(AD CCFF/RCSC 13)

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.725-1, L.725-3 et R.725-1 à 9 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément de sécurité civile ;

VU l'arrêté du 31 mai 2024 délivrant un agrément départemental de sécurité civile à l'association départementale des comités communaux feux de forêts et des réserves communales de sécurité civile des Bouches-du-Rhône pour une durée de trois ans ;

VU la demande de renouvellement d'agrément départemental présentée par le président de l'association départementale des comités communaux feux de forêts et des réserves communales de sécurité civile des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que le rôle de l'AD CCFF/RCSC 13 consiste à regrouper les comités communaux feux de forêts et les réserves communales de sécurité civile pour les former et améliorer leur intégration dans les dispositifs préventifs des risques naturels majeurs, et dans les actions de sauvegarde des populations en situation de crise ;

CONSIDERANT que les missions de formation, de soutien et de coordination des comités communaux feux de forêts et des réserves communales de sécurité civile, assurées par l'AD CCFF/RCSC 13, répondent aux critères d'attribution de l'agrément de sécurité civile de type **C** « encadrement de bénévoles, lors des actions de soutien aux populations sinistrées» ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article premier :L'association départementale des comités communaux feux de forêts et des réserves communales de sécurité civile des Bouches-du-Rhône (AD CCFF/RCSC 13), sise 20 Chemin de Roman – CD 7 à Gardanne 13120, est agréée dans le département des Bouches-du-Rhône pour exercer les missions de sécurité civile de type **C** «Encadrement de bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées».

Article 2 : L'AD CCFF/RCSC 13 apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales et par l'ordre départemental d'opérations feux de forêts, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

Article 3 : L'agrément accordé à l'AD CCFF/RCSC 13 par le présent arrêté est délivré pour une durée de trois ans. Il peut être retiré ou abrogé en cas de non-respect des textes sus-visés et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 : L'AD CCFF/RCSC 13 s'engage à signaler sans délai au préfet des Bouches-du-Rhône toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

.../...

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 5 : Le présent arrêté est porté à la connaissance des maires du département des Bouches-du-Rhône, du vice-amiral commandant le bataillon de marins-pompiers de Marseille et du directeur départemental du service d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône.

Article 6 : L'arrêté n°000159 du 31 mai 2024 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 novembre 2026

Le Préfet

signé

Jacques WITKOWSKI

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2026-11-05-00028

Arrêté préfectoral du 5 novembre 2026 autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée "challenge P.A.R.T." le samedi 14 novembre 2026

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la sécurité :
police administrative et réglementation

Bureau des polices administratives
en matière de sécurité

Arrêté autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
« challenge P.A.R.T. »
le samedi 14 novembre 2026
dans le département des Bouches-du-Rhône

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L.331-1 à L.331-12, R.331-3 à R333-45, A.331-1 à A.331-32,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences natura 2000 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n°13-2026-08-31-00006 du 31 août 2026 portant délégation de signature à Madame Cécile MOVIZZO, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la sécurité : police administrative et réglementation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2025 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2026 ;

Vu la liste des assureurs agréés ;

Vu le calendrier sportif de l'année 2026 de la fédération française de motocyclisme;

Vu la déclaration déposée par monsieur Jérémy TREVES, représentant l'association « pompier académie racing team », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 14 novembre 2026, une épreuve motorisée dénommée « challenge P.A.R.T. » ;

Vu le règlement de la manifestation ;

Vu le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;

Vu l'avis de la mairie de Rognac ;

Vu l'avis de la direction des services départementaux de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 6 octobre 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : caractéristiques du pétitionnaire

L'association « pompier académie racing team » sise 227, avenue du président Kennedy 13600 LA CIOTAT, représentée par monsieur Jérémy TREVES, affiliée à la fédération française de motocyclisme, est autorisée à organiser le samedi 14 novembre 2026, une épreuve motorisée dénommée « challenge P.A.R.T. » qui se déroulera sur le circuit de karting de l'étang à Rognac selon les horaires déclarés.

L'organisateur technique de la manifestation est M. Jérémy TREVES.

Article 2 : obligations de l'organisateur

Le pétitionnaire doit prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur doit veiller au respect de la propriété privée par les participants.

L'organisateur doit respecter les prescriptions des services de police ou gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 3 : sécurité de l'épreuve et organisation des secours

La sécurité de la manifestation est assurée par l'organisateur. Les organisateurs doivent prendre les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des participants afin d'empêcher toutes intrusions dans le dispositif, notamment en application des instructions des forces de l'ordre.
Le cas échéant, les commissaires de course sont sensibilisés au maniement des extincteurs positionnés à leur poste.

L'organisateur sera assisté de 4 commissaires.

En cas de besoin des secours publics, l'organisation de la réponse opérationnelle s'effectuera conformément aux dispositions réglementaires arrêtées en la matière.

Article 4 : utilisation des voies

L'épreuve sportive se déroule hors des voies de circulation publique.

Article 5 : mesures particulières

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées. Ce document doit être remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

Article 6 : sanctions
Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification (article R610-5 du code pénal et R331-17-2 du code du sport).

Article 7 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous [(1)].

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le maire de Rognac, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le général, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches du-Rhône, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille, le 5 novembre 2026

Pour le préfet et par délégation
La directrice de la sécurité :
police administrative et réglementation

SIGNE

Cécile MOVIZZO

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être instroduits :

- recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône, adressé à la DSPAR/Bureau des polices administratives en matière de Sécurité – Préfecture des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret CS 80001, 13282 Cedex 06 ;
- un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de l'intérieur,
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif - 31, rue Jean-François Leca – 13002 Marseille
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Service Départemental de la Jeunesse et des Sports

13-2026-11-05-00027

Arrêté préfectoral portant composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative des Bouches-du-Rhône

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône

Arrêté préfectoral portant composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative des Bouches-du-Rhône

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, L.227-10 et L.227-11 ;

Vu le code du sport et notamment les articles L.212-1, L.212-13 et L.322-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la loi n° 2024-201 du 8 mars 2024 visant à renforcer la protection des mineurs et l'honorabilité dans le sport ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 11 mai 2023 portant nomination de monsieur Jean-Yves BESSOL, directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 31 mai 2024 portant nomination de monsieur Benoît DELAUNAY en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 mai 2026 portant nomination de monsieur Romain DELMON en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 19 juin 2026 portant nomination de Madame Véronique ORTET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2025-510 du 10 juin 2025 relatif aux conseils départementaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2026-04-07-00011 du 7 avril 2026 portant composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative des Bouches-du-Rhône, publié le 8 avril 20206 au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) est présidé par monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant.

Article 2 : le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est composé comme suit :

1° Des représentants des services déconcentrés de l'Etat et des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales, pour au moins un tiers du conseil :

- Monsieur le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
- Monsieur le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
- Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
- Madame la présidente du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;

2° Des représentants, à parité, des associations et mouvements de jeunesse ainsi que des associations sportives :

- Madame Suzanne GUILHEM, présidente de la fédération des amis de l'instruction laïque ou son représentant ;
- Monsieur Michaël GALLET, président du comité départemental olympique et sportif des Bouches-du-Rhône (CDOS 13) ou son représentant ;

3° Un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport, ainsi qu'un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles :

- Monsieur Jérémy NORMAND, secrétaire général de la fédération CFDT-3C sports animation ou son représentant ;
- Monsieur Xavier GRANDE, représentant du conseil social du mouvement sportif dans les Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
- Monsieur Éric MAMPAEY, référent régional du syndicat UNSA-éducation ou son représentant ;
- Madame Christelle FABIANI, représentante d'Hexopée ou son représentant ;

4° Des représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :

- Monsieur Christophe MERLINO, président de la fédération des conseils de parents d'élèves des Bouches-du-Rhône (FCPE 13) ou son représentant ;

- Madame Aude LANTENOIS, présidente de l'union départementale des associations familiales des Bouches-du-Rhône (UDAF 13) ou son représentant.

Article 3 : les membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie du conseil.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°13-2026-04-07-00011 du 7 avril 2026 portant composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative des Bouches-du-Rhône, est abrogé.

Article 5 : le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Marseille conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 5 novembre 2026

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

signé

Véronique ORTET

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres

13-2026-11-10-00002

Arrêté préfectoral N° 2026-239 de traitement de l'insalubrité du logement sis Parc Helene Boucher, bât M18, 2 ème étage, 18 rue d'Isly 13700 MARIGNANE

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
délégation départementale
des Bouches-du-Rhône

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026-239
de traitement de l'insalubrité du logement sis
Parc Helene Boucher, bât M18, 2 ème étage, lot 549, 18 rue d'Isly 13700 MARIGNANE

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1331-24 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n°13-2026-07-24-00002 du 24 juillet 2026 portant délégation de signature à madame Florence VILMUS, sous-préfète de l'arrondissement d'Istres ;

Vu le rapport du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 4 mai 2026 relatant les faits constatés au sein du logement situé au 18 rue d'Isly Parc Helene Boucher bât M18 13700 Marignane, 2ème étage, lot 549 ;

Vu le courrier n° 2C18911482594 du 3 juin 2026 adressé au propriétaire, madame la directrice régionale des finances publiques PACA, domicilié au 16 rue Borde 13008 MARSEILLE, dans le cadre de la procédure contradictoire mentionnée à l'article L. 511-10 lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de

traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations dans le délai imparti;

Vu le courrier de réponse du 26 juin 2026 produit par la directrice des finances publiques PACA ;

Considérant que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :
• Obstruction de la ventilation du local ou du logement ;
• Insuffisance de système de ventilation ;
• Hauteur de l'appareil général de commande et de protection supérieure à 1,80m. ;
• Divers désordres électriques ;
• Fils électriques et dominos non protégés ;
• Présence d'humidité dans le logement ;
• Présence de moisissures ;
• Isolation thermique insuffisante du logement ;
• Présence de traces d'infiltrations d'eau.

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :
• Risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes, allergies ;
• Risque de survenue d'accidents (chocs électriques, incendies) ;

Considérant que les observations formulées dans le courrier du 29 juin 2026 ne sont pas de nature à remettre en cause la réalité ou la persistance des dangers constatés, ni la procédure engagée ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner des mesures indispensables pour faire cesser cette situation d'insalubrité dans un délai fixé ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1er : décision et travaux

Afin de faire cesser cette situation d'insalubrité du logement situé 18 rue d'Isly Parc Helene Boucher bât M18 13700 Marignane, 2 étage droite, lot 549, le propriétaire madame la directrice régionale des finances publiques paca, domicilié au 16 rue Borde, pôle régional de l'immobilier de l'Etat 13008 Marseille, ou ses ayants droit, est tenu de réaliser les travaux suivants **dans un délai de six (6) mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

• prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la ventilation générale et permanente du logement dans le respect des prescriptions réglementaires en matière d'aération des logements ;
• mettre en sécurité l'installation électrique et fournir l'attestation de conformité de mise en sécurité validée par un organisme agrée pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures (type diagnostique électrique) ;
• rechercher les causes d'humidité et y remédier par des moyens efficaces et durables;
• traiter les problèmes d'humidité et les moisissures avec les précautions de nettoyage applicables ; faire cesser les causes d'humidité favorables au développement des moisissures. ;
• réaliser une isolation thermique adaptée à la nature du bâtiment et ses caractéristiques ;
• rechercher les causes d'infiltration d'eau et y remédier par des moyens efficaces et durables.

Article 2 : interdiction d'habiter et droits des occupants

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, le logement précité est interdit temporairement à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

Le propriétaire mentionné à l'article 1er, ou ses ayants droit, est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté.

Article 3 : exécution d'office

Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1er, ou ses ayants droit, d'avoir exécuté les mesures prescrites au même article dans les conditions et les délais fixés, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : astreinte financière

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les conditions et les délais fixés expose le propriétaire mentionné à l'article 1er, ou ses ayants droit, au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : mainlevée

A l'issue des travaux, les personnes mentionnées à l'article 1er doivent informer sans délai les services de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La mainlevée du présent arrêté de traitement de l'insalubrité ne peut être prononcée par arrêté préfectoral qu'après constatation de la réalisation des mesures prescrites par les agents compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le propriétaire mentionné à l'article 1er, ou ses ayants droit, tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 6 : sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible

de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : notification et affichage

Le présent arrêté est notifié à la personne mentionnée à l'article 1er ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il est également notifié aux occupants du logement :
madame Affeda Chami, domiciliée au Parc Hélène Boucher bat M18, 18 rue d'Isly, 13700 Marignane.

Le présent arrêté est affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où il est situé, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : publication et transmissions

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble.

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur par le vendeur.

Le présent arrêté est transmis au maire de Marignane, au président de la métropole Aix-Marseille-Provence, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône (Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L’absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l’administration si un recours administratif a été déposé.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : exécution
Le préfet des Bouches-du-Rhône, le maire de Marignane, le président de la métropole Aix-Marseille-Provence, le directeur général de l’agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, les organismes payeurs des allocations de logement et de l’aide personnalisée au logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Istres, le 10 novembre 2026

La sous-préfète d’Istres

Signé

Florence VILMUS